



**Séquence d'observation
en milieu professionnel
Année 2017-2018**



Collège Jules Ferry
8 rue Jules Renard
53100 Mayenne
Tél : 02.43.30.19.30
Mél : ce.0530078x@ac-nantes.fr

Nom de l'élève	:	
Prénom de l'élève	:	
Classe	:	

Nom de l'entreprise :
Activité de l'entreprise :
Responsable :
Téléphone :
Adresse postale :

La durée de présence journalière d'un élève ne doit pas dépasser 7 heures.
La présence sur le lieu de stage est interdite entre 20 heures et 6 heures

Date	Matin	Après midi	Total
	à	à	
	à	à	
	à	à	

Les responsables légaux et l'entreprise s'engagent à informer le plus rapidement possible le collège en cas d'absence de l'élève ou de problème.



**Convention relative à l'organisation de séquence d'observation
en milieu professionnel**

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2004 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom du collège toute convention conforme à la convention type ;

**Entre l'entreprise ou l'organisme
d'accueil, représenté par** =>

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

et le collège Jules Ferry, établissement
d'enseignement scolaire, représenté par =>

M. LE VERGE, en qualité de Principal

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – les activités. Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou

manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Assurance et responsabilité civile. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – Durée de présence. L'horaire hebdomadaire maximum est de 30 heures si l'élève est âgé de 14 ans, de 35 heures s'il est âgé de 15 ans ou plus. **La présence sur le lieu de stage est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.** Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives. **La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour (article D4153-3 du code de travail).** Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. **Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.**

Article 8 – Accidents. En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 – Information mutuelle. Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 -La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – ANNEXE PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

A - Annexe pédagogique : Circulaire n°2008-092 du 11-7-2008

« Permettre à chaque élève d'identifier le lien entre son travail scolaire du moment et l'itinéraire de formation qu'il construit, ouvrir son horizon personnel au-delà des seules représentations des métiers et des formations rencontrées dans la famille ou le quartier, étayer son ambition individuelle, tels sont les objectifs du parcours de découverte des métiers et des formations mis en place, pour tous les élèves, dès la classe de 5^{ème} de collège ».

En classe de 3^{ème}, la séquence d'observation en milieu professionnel concourt à la réflexion et à l'approche positive de l'orientation.

Entendre des hommes et des femmes parler de leur métier avec passion permet de s'y intéresser.

Cette immersion constitue pour beaucoup un premier contact avec le monde du travail.

Ce moment privilégié est l'occasion pour les élèves :

- **Avant**, de réfléchir à leur orientation, de prendre contact, d'engager des démarches et de préparer la rencontre.
- **Pendant**, d'apprendre à observer, dialoguer et se comporter dans un milieu extérieur, découvrir le milieu professionnel.
- **Après**, de rendre compte, de faire un bilan par rapport aux informations recueillies sur l'activité professionnelle étudiée.

B - Annexe financière :

1 - Hébergement (si différent de l'adresse habituelle) :

2 – Restauration : **au collège Jules FERRY** **autre**

3- Transport : **en commun** **Famille / personnelle** **A pied**

**Le chef d'entreprise ou
le responsable
de l'organisme d'accueil :**

Le : _____

signature

**Les parents ou
le responsable légal :**

Le : _____

signature

L'élève :

Le : _____

signature :

Le professeur principal :

Le : _____

signature :

Le Principal :

Le : _____

ou

signature :

La principale adjointe :

Pour être valide, la convention doit être signée par l'ensemble des partenaires.